



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.609/4
du 10 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant modification du Code de la démocratie locale et
de la décentralisation ainsi que du décret communal
du 23 avril 2018’

Le 9 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que du décret communal du 23 avril 2018'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juillet 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant l'avant-projet de décret en première lecture que le Ministre-Président a été chargé de demander en même temps l'avis de l'Autorité de protection des données et celui de la section de législation. L'Autorité de protection des données a rendu son avis n° 106/2023 le 29 juin 2023.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATION PRÉALABLE

1. Les articles 3 à 117 de l'avant-projet reprennent dans une large mesure les modifications apportées au livre premier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret wallon 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales', adopté le 31 mai 2023 en séance plénière du Parlement wallon¹.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, depuis que la Communauté germanophone est chargée de l'organisation des élections des conseils communaux, la Communauté germanophone et la Région wallonne disposent chacune de leur version respective de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Compte tenu de la conclusion d'un nouvel accord de coopération visant à renouveler l'accord de coopération du 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande', il est en effet essentiel que les deux versions du Code demeurent comparables, du moins dans leurs dispositions communes

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'avant-projet devenu le décret wallon 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales' a fait l'objet, le 16 janvier 2023, de l'avis n° 72.442/4, *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1270/1, pp. 157-163.

concernant ou influençant les élections provinciales et communales, en vue de garantir la cohérence des dispositions concernant ou affectant l'organisation commune des élections provinciales et communales sur le territoire de la région de langue allemande.

2. L'article 118 de l'avant-projet quant à lui vise à insérer des dispositions qui ne sont pas applicables lorsque les élections communales et provinciales sont organisées conjointement par la Communauté germanophone et la Région wallonne.

Ces dispositions s'inspirent néanmoins largement des articles 10 à 38 de l'accord de coopération du 13 juillet 2017².

3. Les articles 1^{er}, 2 et 119 à 128 de l'avant-projet ont pour objet la mise en place d'un cadre décretaal fixant les modalités d'organisation des réunions virtuelles et hybrides du conseil communal, des commissions, des conseils consultatifs, du collège communal, des régies communales autonomes et des intercommunales, en modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du décret communal du 23 avril 2018.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 20

1. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, aux articles L4122-7, § 1^{er}, alinéa 2, et L4122-8, § 1^{er}, alinéa 2, et § 5, alinéa 2, en projet, les mots « ou provinciales » seront omis.

2. Contrairement à l'article correspondant du décret wallon 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales', l'article L4122-8, § 5, en projet, ne contient pas la phrase suivante :

« Si l'un des candidats de la liste est ultérieurement rayé de la liste, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4 ».

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, l'article L4122-8, § 5, en projet, sera complété.

² Les avant-projets devenus le décret wallon du 12 octobre 2017 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande' et le décret de la Communauté germanophone du 23 octobre 2017 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande' ont fait l'objet, le 17 mai 2017, des avis n° 61.326/4, *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 874/1, pp. 22-23 et n° 61.334/4, *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2016-2017, n° 195/1, pp. 8-9.

Article 39

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, l'alinéa 2 et la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article L4126-1, § 1^{er}, en projet, seront omis.

Article 69

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article L4142-38, § 5, alinéas 5 à 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots « de l'imprimeur » et « chez l'imprimeur » seront respectivement remplacés par les mots « du prestataire » et « chez le prestataire ».

Article 117

De l'accord de la fonctionnaire déléguée,

– à l'article L4162-2, § 2, en projet, les mots « La prescription de six mois » seront remplacés par les mots « La prescription de cinq ans » ;

– à l'article L4165-3, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « une amende de 26 à 100 000 euros » seront remplacés par les mots « une amende de 26 à 1 000 euros » ;

– à l'article L4167-3, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « ou logo » seront chaque fois omis.

Article 118

1. À l'article L4222-4, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « l'article L4222-3, § 3, 1^o » par les mots « l'article L4222-3, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o ».

2. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article L4222-6, § 2, alinéa 2, en projet, les mots « à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o ».

3. À l'article L4225-1, alinéas 3 et 4, en projet, il convient chaque fois de remplacer les mots « l'article L4222-7, § 1^{er}, alinéa 2 » par les mots « l'article L4222-7, alinéa 2 ».

Article 122

Il convient de remplacer les mots « Dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase » par les mots « Dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, troisième phrase ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET